

## CONVOICATIONS

### ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES ET DE PORTEURS DE PARTS

#### ACCES INDUSTRIE

Société anonyme au capital de 8 242 750 €.  
Siège social : 2, rue du Pont de Garonne, 47400 Tonneins.  
421 203 993 R.C.S. Marmande.

#### AVIS DE RÉUNION VALANT AVIS DE CONVOCAION

Mmes et MM. les actionnaires de la société sont convoqués en assemblée générale mixte le 30 novembre 2004 à 17 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

De la compétence de l'assemblée générale ordinaire :

- Lecture du rapport du conseil d'administration ;
- Nomination d'un nouvel administrateur ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités ;
- Apurement partiel du compte « Report à nouveau débiteur » par imputation sur les comptes « Primes d'émission, de fusion, d'apport » et « Autres réserves ».

De la compétence de l'assemblée générale extraordinaire :

- Lecture des rapports spéciaux des commissaires aux comptes ;
- Réduction de capital motivée par des pertes à hauteur de 6 594 200 €, par voie de réduction de la valeur nominale des actions et apurement partiel du compte « Report à nouveau débiteur » ;
- Modification corrélative des statuts ;
- Délégation de compétence au conseil d'administration pour augmenter le capital social, par l'émission de toutes valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital social, avec suppression du droit préférentiel de souscription ;
- Délégation de compétence au conseil d'administration pour augmenter le capital social, par l'émission de toutes valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital social, avec suppression du droit préférentiel de souscription ;
- Autorisation à conférer au conseil d'administration pour augmenter le capital social par l'émission de valeurs mobilières donnant accès à une quotité du capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'un bénéficiaire déterminé ;
- Limitation globale du montant des émissions réalisées en vertu des délégations objets des sixième, septième et huitième résolutions ;
- Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de procéder à une ou plusieurs augmentations de capital réservées aux salariés de la société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 233-16 du Code de commerce dans les conditions prévues aux articles L. 443-1 et suivants du Code du travail, conformément à l'article L. 225-129-VII premier alinéa du Code de commerce ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

#### RÉSOLUTIONS PROPOSÉES

##### Ordre du jour de la compétence de l'assemblée générale ordinaire.

**Première résolution.** — L'assemblée générale décide de nommer :

M. Lacombe Eric, demeurant Unet, 47400 Tonneins, en qualité d'administrateur, en adjonction aux membres actuellement en fonction, pour une durée de six années, venant à expiration à l'issue de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2009.

**Deuxième résolution.** — L'assemblée générale délègue tous pouvoirs à Maître Jean-Louis Ballereau, avocat, Selarl Juri-Lawyers Consultants, 52, rue du Docteur Courret, 47200 Marmande à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales au vu de la résolution qui précède.

**Troisième résolution.** — L'assemblée générale décide d'apurer partiellement le compte « Report à nouveau débiteur » à hauteur de 16 614 227,62 € par imputation sur les comptes « Primes d'émission, de fusion, d'apport » pour 16 347 143,34 € et « Autres réserves » pour 267 084,28 €.

Le compte « Report à nouveau débiteur » sera ainsi ramené de la somme de 60 735 120,20 € à la somme de 44 120 892,58 €.

##### Ordre du jour de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

**Quatrième résolution** (Réduction de capital motivée par des pertes à hauteur de 6 594 200 €, par voie de réduction de la valeur nominale des

actions et apurement partiel du compte « Report à nouveau débiteur »). — L'assemblée générale, après avoir entendu lecture du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes en application des dispositions de l'article L. 225-204 du Code de commerce, décide d'apurer une partie des pertes figurant au compte « Report à nouveau débiteur » (tel que résultant après affectation du résultat par l'assemblée générale ordinaire du 29 juin 2004 et imputation totale des comptes « Primes d'émission, de fusion, d'apport » et « Autres réserves » par l'assemblée générale ordinaire du 30 novembre 2004) et de réduire en conséquence le capital social d'une somme de 6 594 200 €, pour le ramener de 8 242 750 €, son montant actuel, à la somme de 1 648 550 €, au moyen d'une réduction de la valeur nominale de chaque action, laquelle sera ainsi ramenée de 1 € à 0,2 €.

Le compte « Report à nouveau débiteur » sera ainsi ramené de 44 120 892,58 € à la somme de 37 526 692,58 €.

**Cinquième résolution** (Modification des statuts). — En conséquence de la résolution qui précède, et sous la condition suspensive de la réalisation définitive de la réduction de capital, l'assemblée générale décide de modifier comme suit les articles 7 et 8 des statuts :

Article 7 - Apports :

Lors de la constitution de la société, il a été apporté une somme de 250 000 francs.

L'assemblée générale extraordinaire du 12 octobre 1999 a approuvé l'apport partiel d'actif de la S.A. Acces Finance à la S.A. Acces Industrie et a augmenté en conséquence le capital social de 29 750 000 F.

Le conseil d'administration, sur délégation de l'assemblée générale extraordinaire du 23 décembre 1999, a constaté l'apport d'une somme de 5 928 800 F.

Le conseil d'administration, sur délégation de l'assemblée générale extraordinaire du 19 janvier 2000, a constaté l'apport d'une somme de 4 071 200 F.

Le conseil d'administration, sur délégation de l'assemblée générale extraordinaire du 29 décembre 2000 a constaté l'apport d'une somme de 2 000 000 F.

Le conseil d'administration, sur délégation de l'assemblée générale extraordinaire du 29 décembre 2000 a constaté l'incorporation au capital de la somme de 2 080 310 F prélevée sur le compte « Prime d'émission » pour le porter de 42 000 000 F à 6 720 000 €.

Le directoire, sur délégation de l'assemblée générale extraordinaire du 6 avril 2001 a constaté le 3 mai 2001 l'apport d'une somme de 1 300 000 €.

Le directoire, sur délégation de l'assemblée générale extraordinaire du 6 avril 2001 a constaté le 22 juin 2001 l'apport d'une somme de 222 750 €.

Lors de l'assemblée générale extraordinaire en date du 30 novembre 2004 il a été décidé d'amortir les pertes de la société à hauteur de 6 594 200 € par affectation du compte « Report à nouveau débiteur » en réduisant le capital de 6 594 200 € pour le ramener à 1 648 550 €.

Article 8 - Capital social :

Le capital social est fixé à la somme de 1 648 550 €.

Il est divisé en 8 242 750 actions, entièrement libérées, toutes égales et de même rang.

Le capital social pourra être augmenté, ou réduit, en une ou plusieurs fois, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, conformément aux dispositions légales.

**Sixième résolution** (Délégation de compétence au conseil d'administration pour augmenter le capital social, par l'émission de toutes valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital social, avec maintien du droit préférentiel de souscription). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par les assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu lecture du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, décide de déléguer sa compétence au conseil d'administration de la société, dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L. 225-129 alinéa 1 et L. 225-129-2 du Code de commerce, à l'effet de procéder à l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, à l'émission, tant en France qu'à l'étranger, pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la date de la présente assemblée générale, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires :

— d'actions assorties ou non de bons de souscription d'actions de la société ;

— d'autres valeurs mobilières donnant droit *in fine* par souscription, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon, combinaison de ces moyens ou de toute autre manière, à l'attribution, à tout moment ou à date fixe, d'actions qui, à cet effet sont ou seront émises en représentation d'une quotité du capital de la société. Ces valeurs mobilières pourront prendre toute forme compatible avec les lois en vigueur.

Dans l'hypothèse de l'émission de bons qui confèrent à leurs titulaires le droit de souscrire à des actions représentant une quote-part du capital de la société dans le cadre de la présente délégation, l'assemblée délègue expressément au conseil d'administration la compétence à l'effet d'aug-

menter le capital social consécutivement à l'exercice desdits bons ; l'émission de ces bons pourra avoir lieu soit par souscription en numéraire, soit par attribution gratuite.

L'assemblée décide que le montant nominal de la ou des augmentations de capital susceptibles d'être décidées par le conseil d'administration ou par son directeur général et réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder un montant maximum de trente millions d'euros (30 000 000 €), compte non tenu du nominal des titres de capital à émettre, le cas échéant, au titre des ajustements effectués, conformément à la loi, pour préserver les droits des porteurs des valeurs mobilières, en ce compris des bons de souscription d'actions nouvelles ou d'acquisition d'actions existantes émis de manière autonome, donnant accès à des titres de capital de la société, qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation de compétence.

Il est précisé que, l'émission d'actions de préférence en application de l'article L. 228-11 du Code de commerce, ainsi que l'émission de toutes valeurs mobilières donnant accès à ces titres de capital est exclue de la présente délégation.

Les valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la société qui seront, le cas échéant, émises en vertu de la présente délégation pourront consister en des titres d'emprunt ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. Elles pourront revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non à durée indéterminée ou non et être émises soit en euros, soit en devises étrangères à l'euro ou en toutes autres unités monétaires établies par référence à plusieurs devises. Le montant nominal maximum des valeurs mobilières ainsi émises ne pourra excéder cinquante millions d'euros (50 000 000 €), ou leur contre-valeur en cas d'émission en monnaie étrangère ou en unités de comptes fixées par référence à plusieurs monnaies, à la date de décision d'émission, étant précisé que ce montant est commun à l'ensemble des titres d'emprunt dont l'émission est déléguée au conseil d'administration par la présente assemblée générale. La durée des emprunts ne pourra excéder 30 ans pour les titres d'emprunt convertibles, échangeables, remboursables ou autrement transformables en titres de capital de la société, étant précisé que lesdits titres d'emprunt pourront être assortis d'un intérêt à taux fixe et/ou variable ou encore avec capitalisation, et faire l'objet d'un remboursement, avec ou sans prime, ou d'un amortissement. Ils pourront en outre faire l'objet de rachats en bourse ou d'une offre d'achat ou d'échange par la société.

Les actionnaires pourront exercer, dans les conditions prévues par la loi, leur droit préférentiel de souscription à titre irréductible et proportionnellement au montant des actions alors possédées par eux, aux titres de capital et/ou aux valeurs mobilières dont l'émission sera décidée par le conseil d'administration ou son directeur général en vertu de la présente délégation ; le conseil d'administration fixera chaque fois les conditions et limites dans lesquelles les actionnaires pourront exercer leur droit de souscrire à titre irréductible en se conformant aux dispositions légales en vigueur. Le conseil d'administration pourra instituer au profit des actionnaires un droit préférentiel de souscription à titre réductible aux titres de capital et/ou aux valeurs mobilières ainsi émis qui s'exercera proportionnellement au droit préférentiel de souscription irréductible dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité des titres de capital et/ou des valeurs mobilières émis, le conseil d'administration aura la faculté, dans l'ordre qu'il déterminera, soit de limiter, conformément à la loi, l'émission au montant des souscriptions reçues sous la condition que celui-ci atteigne au moins les trois quarts de l'émission qui aura été décidée, soit de répartir librement tout ou partie des titres non souscrits, à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, soit de les offrir de la même façon au public en faisant appel public à l'épargne en France et/ou, le cas échéant, à l'étranger et/ou sur le marché international.

L'assemblée générale prend acte et décide, en tant que de besoin :

— que la présente délégation de compétence emporte au profit du conseil d'administration la faculté de déterminer le prix de souscription des actions et valeurs mobilières qui seront émises, dans le respect des dispositions légales ;

— que la présente délégation emporte de plein droit au profit des titulaires de valeurs mobilières susceptibles d'être émises et donnant accès, immédiatement ou à terme, à des titres de capital de la société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels lesdites valeurs mobilières pourront donner droit.

L'assemblée générale décide que le conseil d'administration disposera, conformément à la loi, de tous les pouvoirs, avec faculté de subdélégation au profit de son directeur général dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation et procéder, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en France et/ou, le cas échéant, à l'étranger et/ou sur le marché international, aux émissions de titres de capital et/ou de valeurs mobilières susvisées conduisant à l'augmentation du capital social de la société, ainsi que, le cas échéant, pour y surseoir, en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts.

L'assemblée générale décide que le conseil d'administration ou son directeur général disposera de tous pouvoirs pour arrêter les caractéristiques, montant, date et modalités de toute émission de titres de capital ou de valeurs mobilières. Le conseil d'administration ou son directeur général déterminera, notamment, la catégorie de titres de capital ou de valeurs mobilières émises et fixera, compte tenu des indications mentionnées dans son rapport, leur prix de souscription, leur date de jouissance, éventuelle-

ment rétroactive, indiquera le mode de libération et, le cas échéant, les modalités par lesquelles les valeurs mobilières émises donneront accès au capital social de la société.

En outre, l'assemblée générale précise que le conseil d'administration ou son directeur général :

— devra déterminer les modalités suivant lesquelles sera assurée la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières, en ce compris de bons de souscription d'actions nouvelles ou d'acquisition d'actions existantes émis de manière autonome, donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital social de la société et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires applicables ;

— devra prévoir la possibilité de suspendre éventuellement l'exercice des droits d'attribution de titres de capital attachés aux valeurs mobilières émises, en ce compris les bons de souscription d'actions nouvelles ou d'acquisition d'actions existantes émis de manière autonome, pendant un délai qui ne pourra excéder trois (3) mois ;

— devra prendre toutes les mesures et faire procéder à toutes les formalités requises en vue de l'admission aux négociations sur un marché réglementé des droits, titres de capital ou valeurs mobilières émis et créés ;

— pourra fixer les modalités d'achat en bourse ou d'offre d'achat ou d'échange de valeurs mobilières et/ou de bons de souscription ou d'acquisition de titres de capital, comme de remboursement de ces valeurs mobilières et/ou bons ; et,

— pourra imputer les frais, droits et honoraires de toute émission de titres de capital ou de valeurs mobilières sur le montant de la prime d'émission y afférente, prélever sur ladite prime d'émission les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du montant du capital social de la société et, plus généralement, prendre toutes les dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin de toute émission envisagée.

Cette délégation est donnée pour une période de vingt-six (26) mois ; elle remplace et annule la délégation donnée par l'assemblée générale extraordinaire du 29 juin 2004.

**Septième résolution (Délégation de compétence au conseil d'administration pour augmenter le capital social, par l'émission de toutes valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital social, avec suppression du droit préférentiel de souscription).** — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par les assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu lecture du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, décide de déléguer sa compétence au conseil d'administration de la société, dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L. 225-129 alinéa 1 et L. 225-129-2 du Code de commerce, à l'effet de procéder à l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, à l'émission, tant en France qu'à l'étranger, pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la date de la présente assemblée générale, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires :

— d'actions assorties ou non de bons de souscription d'actions de la société ;

— d'autres valeurs mobilières donnant droit *in fine* par souscription, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon, combinaison de ces moyens ou de toute autre manière, à l'attribution, à tout moment ou à date fixe, d'actions qui, à cet effet sont ou seront émises en représentation d'une quotité du capital de la société. Ces valeurs mobilières pourront prendre toute forme compatible avec les lois en vigueur.

Dans l'hypothèse de l'émission de bons qui confèrent à leurs titulaires le droit de souscrire à des actions représentant une quote-part du capital de la société dans le cadre de la présente délégation, l'assemblée autorise expressément le conseil d'administration à augmenter le capital social consécutivement à l'exercice desdits bons ; l'émission de ces bons pourra avoir lieu soit par souscription en numéraire, soit par attribution gratuite.

L'assemblée décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres de capital et/ou aux valeurs mobilières qui pourront être émises en vertu de la présente délégation, étant précisé que le conseil d'administration aura la possibilité de conférer aux actionnaires une faculté de souscription par priorité sur tout ou partie d'une émission de titres de capital ou de valeurs mobilières pendant un délai et à des conditions qu'il fixera ; cette priorité de souscription ne donnera pas lieu à la création de droits négociables, et ne pourra être exercée qu'à titre irréductible ; les titres de capital ou les valeurs mobilières non souscrits en vertu de ce droit de priorité non négociable feront l'objet d'un placement public en France et/ou, le cas échéant, à l'étranger et/ou sur le marché international.

L'assemblée décide que le montant nominal de la ou des augmentations de capital susceptibles d'être décidées par le conseil d'administration ou par son directeur général et réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu de la présente délégation de compétence, ne pourra excéder un montant maximum de trente millions d'euros (30 000 000 €), compte non tenu du nominal des titres de capital à émettre, le cas échéant, au titre des ajustements effectués, conformément à la loi, pour préserver les droits des porteurs des valeurs mobilières, en ce compris des bons de souscription d'actions nouvelles ou d'acquisition d'actions existantes émis de manière autonome, donnant accès à des titres de capital de la société, qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation.

Il est précisé que, l'émission d'actions de préférence en application de l'article L. 228-11 du Code de commerce, ainsi que l'émission de toutes valeurs mobilières donnant accès à ces titres de capital est exclue de la présente délégation.

Les valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la société qui seront, le cas échéant, émises en vertu de la présente délégation pourront

consister en des titres d'emprunt ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. Elles pourront revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non à durée indéterminée ou non et être émises soit en euros, soit en devises étrangères à l'euro ou en toutes autres unités monétaires établies par référence à plusieurs devises. Le montant nominal maximum des valeurs mobilières ainsi émises ne pourra excéder cinquante millions d'euros (50 000 000 €), ou leur contre-valeur en cas d'émission en monnaie étrangère ou en unités de comptes fixées par référence à plusieurs monnaies, à la date de décision d'émission, étant précisé que ce montant est commun à l'ensemble des titres d'emprunt dont l'émission est déléguée au conseil d'administration par la présente assemblée générale. La durée des emprunts ne pourra excéder 30 ans pour les titres d'emprunt convertibles, échangeables, remboursables ou autrement transformables en titres de capital, étant précisé que lesdits titres d'emprunt pourront être assortis d'un intérêt à taux fixe et/ou variable ou encore avec capitalisation, et faire l'objet d'un remboursement, avec ou sans prime, ou d'un amortissement. Ils pourront en outre faire l'objet de rachats en bourse ou d'une offre d'achat ou d'échange par la société.

L'assemblée générale prend acte et décide, en tant que de besoin :

— que la présente délégation de compétence emporte au profit du conseil d'administration la faculté de déterminer le prix de souscription des actions et valeurs mobilières qui seront émises, dans le respect des dispositions légales ;

— que la présente délégation emporte de plein droit au profit des titulaires de valeurs mobilières susceptibles d'être émises et donnant accès, immédiatement ou à terme, à des titres de capital de la société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels lesdites valeurs mobilières pourront donner droit.

L'assemblée décide que si les souscriptions des actionnaires et du public n'ont pas absorbé la totalité d'une émission de valeurs mobilières réalisée en vertu de la présente délégation, le conseil d'administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :

— limiter l'émission au montant des souscriptions recueillies à la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission décidée ;

— répartir librement tout ou partie des titres non souscrits.

L'assemblée générale décide que le conseil d'administration disposera, conformément à la loi, de tous les pouvoirs, avec faculté de subdélégation au profit de son directeur général dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation et procéder, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en France et/ou, le cas échéant, à l'étranger et/ou sur le marché international, aux émissions de titres de capital et/ou de valeurs mobilières susvisées conduisant à l'augmentation du capital social de la société, ainsi que, le cas échéant, pour y surseoir, en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts.

L'assemblée décide que le conseil d'administration ou son directeur général arrêtera les caractéristiques, montant, date et modalités de toute émission de titres de capital ou de valeurs mobilières. Le conseil d'administration ou son directeur général déterminera, notamment, la catégorie de titres de capital ou de valeurs mobilières émise et fixera, compte tenu des indications mentionnées dans son rapport, leur prix de souscription, leur date de jouissance, éventuellement rétroactive, indiquera le mode de libération et, le cas échéant, les modalités par lesquelles les valeurs mobilières émises donneront accès au capital social de la société.

En outre, l'assemblée générale précise que le conseil d'administration ou son directeur général :

— devra déterminer les modalités suivant lesquelles sera assurée la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières, en ce compris de bons de souscription d'actions nouvelles ou d'actions existantes émis de manière autonome, donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital social de la société et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires applicables ;

— devra prévoir la possibilité de suspendre éventuellement l'exercice des droits d'attribution de titres de capital attachés aux valeurs mobilières émises, en ce compris les bons de souscription d'actions nouvelles ou d'acquisition d'actions existantes émis de manière autonome, pendant un délai qui ne pourra excéder trois (3) mois ;

— devra prendre toutes les mesures et faire procéder à toutes les formalités requises en vue de l'admission aux négociations sur un marché réglementé des droits, titres de capital ou valeurs mobilières émis et créés ;

— pourra fixer les modalités d'achat en bourse ou d'offre d'achat ou d'échange de valeurs mobilières et/ou de bons de souscription ou d'attribution de titres de capital, comme de remboursement de ces valeurs mobilières et/ou bons ; et,

— pourra imputer les frais, droits et honoraires de toute émission de titres de capital ou de valeurs mobilières sur le montant de la prime d'émission y afférente, prélever sur ladite prime d'émission les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du montant du capital social de la société et, plus généralement, prendre toutes les dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin de toute émission envisagée.

Cette délégation est donnée pour une période de vingt-six (26) mois ; elle remplace et annule la délégation donnée par l'assemblée générale extraordinaire du 29 juin 2004.

**Huitième résolution** (Autorisation à conférer au conseil d'administration pour augmenter le capital social par l'émission de valeurs mobilières donnant accès à une quotité du capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'un bénéficiaire déterminé). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises

par les assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu lecture du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, décide d'autoriser le conseil d'administration, dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, à augmenter le capital social en une ou plusieurs fois dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, d'un montant nominal maximal de trente millions d'euros (30 000 000 €), par l'émission de valeurs mobilières donnant, immédiatement ou à terme, accès à une quotité du capital social, à libérer en numéraire ou par compensation de créances.

L'assemblée générale décide de supprimer le droit préférentiel de souscription attribué aux actionnaires, et de réserver l'émission de la totalité des valeurs mobilières nouvelles à la société Financière de participation Accès Industrie, société en cours de constitution dont la société ATJ, Société par actions simplifiée au capital de 3 000 000 €, dont le siège social est sis 2, rue du Pont de Garonne, 47400 Tonneins, immatriculée au R.C.S. de Marmande sous le numéro 433 900 024, détiendra, directement ou indirectement, le contrôle au sens de l'article L. 233-16 du Code de commerce.

L'assemblée générale décide que le prix de souscription sera égal à la valeur nominale des actions au jour de l'opération. Les actions nouvelles devront être libérées intégralement de leur valeur nominale lors de leur souscription. Les actions nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires, jouiront des mêmes droits que les actions anciennes, seront entièrement assimilées aux actions anciennes, et auront droit à tous dividendes mis en paiement après leur émission.

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au conseil d'administration, à l'effet :

— d'arrêter le prix de souscription selon les modalités ainsi définies par l'assemblée, de recueillir le montant des souscriptions ;

— de constater la réalisation de l'augmentation de capital et de modifier les statuts en conséquence.

La présente autorisation est donnée pour une période de dix-huit (18) mois, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 § III du Code de commerce.

**Nuvième résolution** (Limitation globale du montant des émissions réalisées en vertu des délégations objets des sixième, septième et huitième résolutions). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu lecture du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et comme conséquence de l'adoption des sixième et septième résolutions ci-avant, décide :

— de fixer à trente millions d'euros (30 000 000 €) le montant nominal maximum de la ou des augmentations de capital susceptibles d'être décidées par le conseil d'administration ou son directeur général et réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu des délégations objets des sixième, septième et huitième résolutions ci-avant, compte non tenu du nominal des titres de capital à émettre, le cas échéant, au titre des ajustements effectués, conformément à la loi, pour préserver les droits des porteurs des valeurs mobilières, en ce compris des bons de souscription d'actions nouvelles ou d'acquisition d'actions existantes émis de manière autonome, donnant accès à des titres de capital de la société ainsi que pour préserver les droits des titulaires d'options de souscription ou d'achat d'actions conformément aux dispositions de l'article L. 228-99 du Code de commerce ; et,

— de fixer à cinquante millions d'euros (50 000 000 €), ou leur contre-valeur en devises étrangères à l'euro, soit en toutes autres unités monétaires établies par référence à plusieurs devises, le montant nominal maximum des valeurs mobilières émises en vertu des délégations objets des sixième et septième résolutions ci-avant et qui consisteront en des titres d'emprunt ou seront associées à l'émission de tels titres ou encore en permettant l'émission comme titres intermédiaires.

**Dixième résolution** (Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de procéder à une ou plusieurs augmentations de capital réservées aux salariés de la société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 233-16 du Code de commerce dans les conditions prévues aux articles L. 443-1 et suivants du Code du travail, conformément à l'article L. 225-129-6 premier alinéa du Code de commerce). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par les assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et statuant conformément d'une part aux dispositions du Code de commerce, et notamment, de son article L. 225-129-6, et d'autre part des articles L. 443-1 et suivants du Code du travail, compte tenu des projets d'augmentation de capital prévus aux résolutions précédentes, décide d'autoriser le conseil d'administration à procéder à une ou plusieurs augmentations du capital social, en une ou plusieurs fois, sur ses seules délibérations, par émission d'actions ordinaires réservées aux salariés de la Société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 233-16 du Code de commerce dans les conditions prévues aux articles L. 443-1 et suivants du Code du travail, remplissant les conditions éventuellement fixées par le conseil d'administration,

decide de supprimer le droit préférentiel de souscription attribué aux actionnaires par l'article L. 225-132 du Code de commerce, en vue de réserver la souscription desdites actions ordinaires aux salariés souscripteurs,

decide que la durée de validité de la présente délégation est fixée à vingt six (26) mois à compter du jour de la présente assemblée,

decide que le nombre maximum d'actions pouvant être émises au titre de la présente autorisation ne pourra excéder 3 % du capital social de la société, ce pourcentage étant apprécié au jour de l'émission,

décide de donner tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation à son directeur général, pour :

— déterminer le prix de souscription des actions nouvelles, étant entendu que le prix de souscription ne pourra être ni supérieur à la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant le jour de la décision du conseil d'administration fixant la date d'ouverture de la souscription, ni inférieur de plus de 20 % à cette moyenne (30 % pour les adhérents à un PPESV), conformément aux dispositions de l'article L. 443-5 du Code du travail ;

— fixer les diverses conditions requises pour pouvoir bénéficier de l'offre de souscription, notamment fixer le délai accordé pour l'exercice de leur droit par les salariés et le délai susceptible d'être accordé aux souscripteurs pour les libérations de leurs titres ;

— arrêter les modalités et les autres conditions de l'opération ou des opérations à intervenir, déterminer la date de jouissance des actions nouvelles, modifier les statuts en conséquence et généralement faire tout ce qui sera nécessaire.

Le conseil d'administration établira, conformément à l'article 155-2 du décret du 23 mars 1967, au moment où il fera usage de cette autorisation un rapport complémentaire décrivant les conditions définitives de l'opération et comportant, en outre, les indications relatives à l'incidence de l'émission sur la situation de chaque actionnaire, en particulier en ce qui concerne sa quote-part dans les capitaux propres.

Le conseil d'administration informera chaque année l'assemblée générale ordinaire des opérations réalisées dans le cadre de la présente résolution.

**Onzième résolution.** — L'assemblée générale délègue tous pouvoirs à maître Jean-Louis Ballereau, avocat, Selarl Juri-Lawyers Consultants, 52, rue du Docteur Courret, 47200 Marmande à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales tant pour l'assemblée générale ordinaire annuelle que pour l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires.

Toutefois, pour être admis à participer à cette assemblée, soit personnellement, soit en s'y faisant représenter, soit en votant par correspondance, l'actionnaire devra être inscrit dans les comptes tenus par la société cinq jours au moins avant la date de l'assemblée.

Un formulaire de vote par correspondance ou par procuration peut être demandé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au siège social de la société. Cette demande sera acceptée jusqu'au sixième jour précédant l'assemblée.

Pour être pris en compte le formulaire de vote par correspondance devra parvenir au siège social de la société trois jours au moins avant la date de l'assemblée.

Les demandes d'inscriptions de projets de résolutions à l'ordre du jour doivent être envoyés dans le délai de dix jours à compter de la publication du présent avis.

*Le conseil d'administration.*

76673

## AEDIAN

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 1 183 489 €.

Siège social : 3, rue Moncey, 75009 Paris.  
330 013 301 R.C.S. Paris

Rectificatif à l'avis de réunion valant avis de convocation paru au *Bulletin des Annonces légales obligatoires* du 15 octobre 2004, page 25030, lire :

**Seizième résolution (Modification de l'article 14 des statuts).** — L'assemblée modifie les termes de l'article 14 des statuts d'Aedian, paragraphe 3, 1<sup>er</sup> alinéa qui devient : « Tout membre du directoire peut être révoqué par le conseil de surveillance, sur décision prise à la majorité des deux tiers des membres, le membre du directoire dont la révocation est envisagée ayant été préalablement mis en mesure de présenter ses observations ».

Le reste du paragraphe est inchangé.

**Dix-septième résolution (Pouvoirs).** — L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra prévues par la loi.

76708

## ALGECO

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 7 300 000 €.

Siège social : Espace des Berthilliers, 164, chemin de Balme, 71850 Charnay-lès-Mâcon.  
685 550 659 R.C.S. Mâcon.

### AVIS DE RÉUNION VALANT AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société Algeco sont convoqués pour le lundi 29 novembre 2004 à 14 heures au siège social, Espace des Berthilliers,

164, chemin de Balme, 71850 Charnay-lès-Mâcon en assemblée générale mixte ordinaire et extraordinaire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

### Ordre du jour.

De la compétence de l'assemblée générale ordinaire :

- Ratification de la cooptation de M. Manjit Dale en qualité de membre du conseil de surveillance ;
- Ratification de la cooptation de M. Stephen Robertson en qualité de membre du conseil de surveillance ;
- Ratification de la cooptation de M. Paul Roberts en qualité de membre du conseil de surveillance ;
- Affectation du report à nouveau à un compte de réserve ;
- Décision relative aux contrats et sûretés devant être signés dans le cadre du refinancement de la Société et de ses filiales.

De la compétence de l'assemblée générale extraordinaire :

- Décision relative au nantissement du fonds de commerce de la Société ;
- Pouvoirs pour les formalités.

### PROJET DE RÉSOLUTIONS

#### De la compétence de l'assemblée générale ordinaire.

**Première résolution (Ratification de la cooptation de M. Manjit Dale en qualité de membre du conseil de surveillance).** — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, prenant acte de la démission de M. Jacques Loppion et de la cooptation par le conseil de surveillance, en remplacement, de M. Manjit Dale lors de sa réunion du 16 septembre 2004, décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-78 du Code de commerce, de ratifier la nomination de M. Manjit Dale en qualité de membre du conseil de surveillance de la société pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur, soit jusqu'à la date de l'assemblée générale ordinaire de la société appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2005.

**Deuxième résolution (Ratification de la cooptation de M. Stephen Robertson en qualité de membre du conseil de surveillance).** — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, prenant acte de la démission de M. Patrick Mermilliod et de la cooptation par le conseil de surveillance, en remplacement, de M. Stephen Robertson lors de sa réunion du 16 septembre 2004, décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-78 du Code de commerce, de ratifier la nomination de M. Stephen Robertson en qualité de membre du conseil de surveillance de la société pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur, soit jusqu'à la date de l'assemblée générale ordinaire de la société appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2005.

**Troisième résolution (Ratification de la cooptation de M. Paul Roberts en qualité de membre du conseil de surveillance).** — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, prenant acte de la démission de M. Jean-Pierre Labruyère et de la cooptation par le conseil de surveillance, en remplacement, de M. Paul Roberts lors de sa réunion du 16 septembre 2004, décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-78 du Code de commerce, de ratifier la nomination de M. Paul Roberts en qualité de membre du conseil de surveillance de la société pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur, soit jusqu'à la date de l'assemblée générale ordinaire de la société appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2005.

**Quatrième résolution (Affectation du report à nouveau à un compte de réserve).** — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du directoire, décide d'affecter la totalité des sommes inscrites au poste de report à nouveau, soit 53 739 172,05 € (cinquante trois millions sept cent trente-neuf mille cent soixante-douze euros et cinq cents), au poste de réserve libre.

**Cinquième résolution (Décision, en tant que de besoin, relative aux documents devant être signés dans le cadre du refinancement de la Société).** — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du directoire, prend acte qu'à la suite de la prise de contrôle de la Société par la société Ristretto S.A.S. et aux fins de refinancement des lignes de financement existantes de la Société et de certaines de ses filiales par un syndicat de banques mené par The Royal Bank of Scotland, il est prévu que :

— la Société adhère en qualité d'emprunteur au contrat de prêt en date du 16 septembre 2004 d'un montant total en principal de 360 000 000 € (trois cent soixante millions d'euros) ;

— la Société consent des garanties personnelles et sûretés, notamment des nantissements sur les titres de certaines de ses filiales françaises et étrangères, sur ses créances commerciales et sur l'ensemble de ses comptes bancaires, en garantie de toutes les sommes qu'elle pourrait devoir en qualité d'emprunteur et de garant au titre des financements susmentionnés, tels que visés en annexe au contrat de prêt,